



Case postale 771
Av. du Marché 5
CH- 3960 Sierre

Internet www.presv.ch
E-mail admin@presv.ch
Téléphone +41 (0)27 452 35 50
Fax +41 (0)27 452 35 51

DECLARATION D'UNION SOCIALE

entre la personne assurée

Nom _____ Prénom _____
Date naissance _____ No AVS _____
Sexe (f/h) _____ Etat civil * _____
Adresse & NPA et Ville _____

et son/sa partenaire

Nom _____ Prénom _____
Date naissance _____ No AVS _____
Sexe (f/h) _____ Etat civil * _____
Adresse & NPA et Ville _____

* Si divorcé(e), veuillez joindre la copie du jugement de divorce.

- 1.) Le règlement de prévoyance prévoit des prestations en cas de décès en faveur du concubin (Art. 4.4.10). Il y a lieu remettre cette déclaration dûment signée par les concubins et légalisée par une notaire à PRESV.
- 2.) Les partenaires confirment :
 - qu'ils vivent ensemble et sans interruption depuis le _____ dans leur logement commun ;
 - qu'ils n'ont pas un statut de personne mariée et qu'ils n'ont aucun lien de parenté ;
 - n'avoir conclu aucun autre engagement de ce genre en faveur d'une tierce personne ;
 - avoir pris note que cette déclaration sera sans effet s'il existe un bénéficiaire au sens de l'art. 4.4.6, let. a ou si la communauté de vie n'a pas duré au moins 5 ans immédiatement avant le décès ;
 - que les informations précitées sont véridiques.

- 3.) La personne assurée peut révoquer unilatéralement la déclaration d'union sociale et doit en informer PRESV par lettre signature (LSI). La révocation prend effet dès réception de celle-ci par PRESV.
- 4.) Cette déclaration d'union sociale, signée par les partenaires et légalisée par un notaire, doit être remise à PRESV du vivant de l'assuré(e).
- 5.) Lors du décès de la personne assurée, PRESV exigera des documents de preuve supplémentaires qui devront être fournis dans les 60 jours suivant le décès, faute de quoi toute prestation éventuelle sera caduque.
- 6.) Cette déclaration d'union sociale entre en vigueur dès réception par PRESV. Elle peut, en tout temps, être modifiée ou complétée. Toute modification doit être impérativement transmise à PRESV.
- 7.) Le notaire (avocat) soussigné s'engage à remettre cette déclaration d'union sociale dans les délais les plus brefs à PRESV, CP 771, 3960 Sierre.

Lieu et date :

Lieu et date :

Signature de la personne assurée :

Signature du/de la partenaire :

Ladite déclaration d'union sociale a été légalisée par le notaire ci-dessous

(Sign. & timbre notaire/avocat)

(Lieu et date)

Original de cette déclaration déposée auprès de :

- (Nom de l'étude)

Copies conformes de cette déclaration déposées auprès de :

- PRESV
-
-

Copies libres de cette déclaration déposées auprès de :

-
-

Extrait du règlement – édition 2018

(le texte réglementaire fait foi)

4.4.6. Le cercle des bénéficiaires du capital-décès, indépendamment du droit de succession et de toute disposition testamentaire, est défini comme suit :

- a) Au conjoint survivant, à défaut,
- b) Aux enfants de l'assuré qui ont droit à une rente d'orphelin de PRESV, à parts égales, à défaut de bénéficiaires au sens de la lettre c, aux enfants de l'assuré au sens de la lettre d, mais uniquement à parts égales avec les orphelins, à défaut,
- c) Aux personnes physiques à charge de défunt au moment de son décès, à parts égales, pour autant que l'assuré ait justifié par écrit à PRESV le soutien qu'il aura porté de son vivant et que ces personnes présentent des justificatifs jugés convaincants par le Conseil de fondation au moment de la décision d'octroi du capital décès, ou au partenaire selon le règlement, à défaut,
- d) Aux enfants de l'assuré qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin de PRESV, à parts égales, à défaut,
- e) A concurrence de la moitié du capital au décès, aux père et mère à parts égales, à défaut aux frères et sœurs et leurs descendants, à parts égales.

L'assuré communique par écrit à PRESV les bénéficiaires parmi ceux définis aux lettres c) à e) en précisant la part revenant à chacun d'entre eux. En l'absence de communication écrite, les ayants droit sont déterminés dans l'ordre successif selon les lettres a) à e). Sans précision de l'assuré, le capital est réparti à parts égales entre les bénéficiaires d'une même catégorie. L'assuré peut en tout temps révoquer une clause bénéficiaire spéciale. Dans ce cas, l'ordre des bénéficiaires prévu par le Règlement est à nouveau respecté.

En l'absence de bénéficiaires, le capital décès demeure acquis à PRESV.

4.4.10. Notion de concubin

Est considéré comme concubin au sens du présent règlement la personne qui, de sexe opposé ou non, remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) elle n'est pas mariée (avec l'assuré ou une autre personne) ;
- b) il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du CC avec l'assuré ;
- c) elle forme avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs.

Il incombe à la personne faisant valoir un droit contre PRESV d'apporter la preuve selon laquelle elle remplit ou ne remplit pas les conditions ci-dessus.

Une déclaration d'union sociale, signée par les concubins et légalisée par un notaire, doit être remise à PRESV du vivant de l'assuré. L'assuré peut révoquer unilatéralement la déclaration d'union sociale et doit en informer PRESV par lettre recommandée. La révocation prend effet dès réception de celle-ci par PRESV.

4.4.11. Droits des concubins et des partenaires enregistrés

Les concubins selon l'article 4.4.10. et les partenaires enregistrés au sens de la LPart ont les mêmes droits que les conjoints aux prestations en cas de décès.